

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. PIERRE ABELIN,

Ministre de la Coopération.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Gabon sont actuellement liés par une Convention d'assistance mutuelle pour lutter contre les fraudes douanières, conclue le 27 juin 1962 dans le cadre de l'Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière du 17 août 1960 entre les deux Etats.

Il est apparu que cette Convention ne répondait plus entièrement aux circonstances actuelles et à l'évolution des rapports entre la France et le Gabon. En effet, la Convention de Yaoundé, qui traite sur un pied d'égalité les Etats membres de la C. E. E. et leurs partenaires africains, a institué notamment des certificats de circulation pour couvrir les échanges privilégiés entre les parties. La mise en vigueur de ces dispositions a ainsi rendu caduques les dispositions de la Convention du 27 juin 1962, et particulièrement les articles 3 et 7 visant la production d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration devant accompagner les marchandises échangées entre les deux Etats concernés. C'est pour tenir compte de ces diverses considérations qu'a été élaborée une nouvelle Convention, dont les principales dispositions sont analysées ci-après.

La nouvelle Convention reprend pour l'essentiel les principales dispositions organisant concrètement l'assistance mutuelle. Elle prévoit la communication spontanée par les deux administrations de renseignements sur les opérations irrégulières constatées ou projetées, les nouveaux moyens de fraude, les marchandises faisant l'objet de fraude, les individus et les moyens de transport soupçonnés de se livrer ou de servir à la fraude (art. 2). Elle permet à chaque administration, sur requête de l'autre, de procéder, dans le cadre de sa législation interne, à des enquêtes, d'interroger les personnes suspectes et de notifier les résultats obtenus à l'administration requérante (art. 3).

Elle autorise chaque administration douanière à faire état, à titre de preuve, tant sur le plan administratif que dans les procédures judiciaires, des renseignements et des documents ainsi communiqués (art. 5).

Elle prévoit également un concours mutuel des administrations douanières pour la souscription et la réalisation de transactions ainsi que pour le recouvrement des amendes transactionnelles y afférentes (art. 4).

Dispositions ayant un caractère législatif.

Si certaines clauses de la Convention, inspirées des articles 65-4 et 342 du Code des douanes, ne sont pas de nature législative, d'autres, en revanche, et notamment les articles III et IV, dérogent à la loi nationale et tombent ainsi sous le coup de l'article 53 de la Constitution.

L'article III, qui permet la recherche, dans un Etat contractant, des infractions à la loi douanière de l'autre Etat, a pour effet d'ériger la méconnaissance de la loi douanière étrangère en un fait susceptible de recherches et de poursuites sur le territoire français. Il déroge aux règles législatives de la procédure pénale française.

Il en est apparemment de même pour l'article IV qui autorise chaque administration douanière à prêter son concours à l'autre administration pour la réalisation des transactions et le recouvrement des amendes transactionnelles, c'est-à-dire à des fins qui sont susceptibles d'aboutir de la part de l'Etat requis à des mesures de recouvrement forcé des créances de l'autre Etat.

Cependant, les mesures de contrainte de cette nature sont déjà prévues par les articles 39 et 40 de la Convention fiscale franco-gabonaise, dont la loi n° 68-1173 du 27 décembre 1968 a autorisé l'approbation et qui a été publiée par décret n° 69-368 du 16 avril 1969 (*Journal officiel* du 24 avril 1969) ; elles s'appliquent aux créances de toute nature des Etats contractants et par conséquent aux créances découlant de transactions douanières visées à l'article III de la Convention douanière.

Cet article III peut ainsi être considéré comme couvert par l'approbation parlementaire intervenue à l'égard des clauses analogues figurant dans la Convention fiscale franco-gabonaise.

*

* *

La nouvelle Convention douanière franco-gabonaise constitue un instrument moderne indispensable pour asseoir la coopération entre les administrations douanières des Etats contractants.

Il importe maintenant de hâter sa mise en œuvre, conformément à l'article VII qui prévoit que les modalités pratiques d'application sont arrêtées de concert par les représentants des administrations douanières respectives au sein de la commission mixte instituée par la Convention franco-gabonaise en matière de relations économiques et financières.

C'est pourquoi il est souhaitable que le Parlement autorise l'approbation de la Convention franco-gabonaise du 12 février 1974 afin de permettre au Gouvernement d'en déposer dans les meilleurs délais l'instrument de ratification.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Coopération,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 juin 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de la Coopération,

Signé : Pierre ABELIN.

ANNEXE



CONVENTION
D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
en matière de douane
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République gabonaise.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise,

Considérant que les infractions douanières portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce ;

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières commises dans leurs pays respectifs.

Article II.

Les administrations douanières des Etats contractants se communiquent spontanément les renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

— d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de la réglementation douanière de l'autre Etat contractant ;

— des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

— des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;

— des individus, navires, aéronefs ou autres moyens de transport, soupçonnés de se livrer ou de servir à la fraude.

Article III.

En vue de faciliter la répression des infractions douanières, chaque administration procède ou fait procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'autre administration, à des enquêtes ou recherches, interroge les personnes suspectes, entend des témoins et notifie les résultats de ces démarches à l'administration requérante.

Article IV.

Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

Article V.

Les administrations douanières des Etats contractants peuvent faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents produits dans les conditions prévues aux articles II et III ci-dessus.

Article VI.

Le domaine d'application de la présente Convention s'étend :
— d'une part, au territoire douanier français, ainsi qu'à la Principauté de Monaco et à leurs eaux territoriales ;
— et d'autre part, aux frontières intérieures gabonaises du territoire douanier de l'U. D. E. A. C.

Article VII.

Les modalités pratiques pour l'application de la présente Convention seront arrêtées de concert par les représentants des administrations douanières des Etats contractants au sein de la Commission mixte prévue par la Commission paritaire franco-gabonaise en matière de relations économiques et financières.

Article VIII.

La présente Convention remplace et abroge celle du 27 janvier 1962. Elle est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, chaque Etat contractant pouvant la dénoncer à tout moment.

La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la dénonciation.

Article IX.

La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification de son approbation, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties contractantes.

Fait à Paris, le 12 février 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

*Le Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence de la
République gabonaise, chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération,*
GEORGES RAWIRI.